

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 28 mai 2020 à 20 heures
Espace Raymond Sanloup - Grande Salle

Présents :

Mme BENKEDER Mina, M. BERNARD Sylvain, M. BREVET Jean-Pierre, M. BRODARD Benoit, Mme CINIÉ Marjolaine, Mme DIENNET Elise, M. GARNIER Gilles, M. GIRARDOT Pierre-Yves, Mme GONIN Nadine, Mme KLEIN Brigitte, M. PESNEL Fabrice, Mme PHILIBERT Patricia, M. PORTHE Guillaume, Mme SAUZY Angélique, M. THEVENARD Philippe

Procuration :

Absent :

Excusé :

Secrétaire de séance : Mme SAUZY Angélique

Président de séance : Mme KLEIN Brigitte

A la demande de M. le Maire il a été observé une minute de silence en hommage aux victimes du coronavirus et de M. Yves TAPONAT, père de notre secrétaire général inhumé le matin du conseil municipal.

1 - Appel des membres du Conseil Municipal

Monsieur Daniel VIGNARD, Maire de Savigneux, procède à l'appel des membres du Conseil Municipal

Conseil Municipal 2020	AR convocation CM du 28/05/2020	Présence CM du 28/05/2020
Gilles GARNIER Conseiller Com titulaire	Ok le 18 05 2020	Présent
Brigitte KLEIN Conseillère Com titulaire	Ok le 18 05 2020	Présente
Jean-Pierre BREVET	Ok le 18 05 2020	Présent
Elise DIENNET	Ok le 18 05 2020	Présente
Fabrice PESNEL Conseiller Com suppléant	Ok le 18 05 2020	Présent
Patricia PHILIBERT	Ok le 18 05 2020	Présente
Guillaume PORTHE	Ok le 18 05 2020	Présent
Nadine GONIN	Ok le 18 05 2020	Présente
Pierre-Yves GIRARDOT	Ok le 19 05 2020	Présent
Angélique SAUZY	Ok le 19 05 2020	Présente
Benoit BRODARD	Ok le 19 05 2020	Présent
Mina BENKEDER	Ok le 18 05 2020	Présente

Philippe THEVENARD	Ok le 18 05 2020	Présent
Marjolaine CINIER	Ok le 18 05 2020	Présente
Sylvain BERNARD	Ok le 19 05 2020	Présent

La totalité des 15 conseillers municipaux élus au 1er tour des élections municipales le 15 mars 2020 sont présents.

2 - Élection du Maire

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel VIGNARD, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Mme Angélique SAUZY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme Brigitte KLEIN a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **15** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Fabrice PESNEL et Mme Mina BENKEDER

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Gilles GARNIER	14	Quatorze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Gilles GARNIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3 - Élection des adjoints au Maire

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Gilles GARNIER élu maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KLEIN Brigitte	15	Quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme KLEIN Brigitte. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci dessous:

Mme KLEIN Brigitte 1ère Adjointe
M. BREVET Jean-Pierre 2ème Adjoint
Mme DIENNET Elise 3ème Adjointe
M. PESNEL Fabrice 4ème Adjoint

4 - Lecture de la charte de l' élu local

Lecture est donnée de la charte de l' élu local, une copie de celle-ci ayant été donnée à chaque membre du Conseil Municipal.

« Charte de l' élu local

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

5 - Compte rendu des décisions du Maire rendues en matière de commande et dépense publiques

Les membres du conseil sont informés des dépenses engagées par le Maire depuis le 1er mars 2020 :

Tableau des décisions du Maire prises en mars à mai 2020

Libellé de la dépense	Fournisseur	Montant (TTC)
Marche pied, crochet attelage, bruiteur marche arrière du camion ST	Gruau	1 426, 80 €
Fournitures entretien et désinfection bâtiments	Groupe Pierre Le Goff	1 145, 90 €
Reprise chaussée Chemin Bezan	Transbenne Chaume	3 996, 00 €
Cadeaux pour les CM2 : Calculatrice et livre citoyenneté	Lire Demain	372, 00 €
Fauchage et élagage voies communales (3 ans)	Barbolat	16 921,20 € / an maxi

Décisions impliquant des pertes de recettes (liées à l' épidémie) :

Libellé de la recette	Débiteur	Montant (TTC)
Loyer cabinet paramédical Avril et Mai	SAMANA	538, 16 € x2 = 1 076, 32 €
Budget Commerce soumis à TVA		Montant HT
Loyer Local professionnel Route d' Ars	PERTET plomberie	509,90 € x 2 = 1 019, 80 €
Loyer Hôtel Carpe Diem	Carpe Diem	1 500, 00 € x 2 = 3 000,00 €

Décision relative au tableau des emplois communaux :

Par décision n°2020-09 du 9 mai 2020

Considérant la reprise de la scolarité dans les établissements à partir du 12 mai 2020 dans le cadre des mesures de déconfinement progressif,

Considérant la nécessité d'offrir aux familles des enfants reprenant leur scolarité en présentiel, une solution d'accueil sur le temps de repas du midi,

Considérant le protocole sanitaire établi pour l'accueil des enfants et notamment les contraintes de distanciation physique, de respect des règles d'hygiène et des opérations de désinfection régulière des locaux,

Considérant l'impossibilité de réunir le Conseil Municipal pour délibérer,

Considérant l'accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, donné par mail,

Il y aurait lieu, de créer un emploi d'agents pour accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

Article 1 :

La création de 3 postes d'adjoints techniques, à compter du 12 mai 2020 et pour un mois, à temps non complet à raison de 2h30 par jour d'ouverture du restaurant scolaire, pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité afin d'assurer l'accueil, la surveillance des enfants de retour à l'école, pendant le temps du repas, le nettoyage et la désinfection des locaux.

Article 2 : La durée hebdomadaire des emplois créés, sera fonction des nécessités du service.

Article 3 : La rémunération mensuelle sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques 1^{er} échelon au prorata des heures effectivement travaillées.

6 - Compte rendu des décisions du Maire rendues en matière d'urbanisme

Les membres du conseil municipal sont informés des décisions rendues concernant les dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés durant les mois de mars, avril et mai 2020.

7 – Compte rendu des décisions du Maire rendues en matière de droit de préemption urbain

Les membres du conseil municipal sont informés des décisions rendues en matière de droit de préemption urbain durant les mois de mars, avril et mai 2020.

8 - Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 200€ mensuel, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal par délibération autorisant Monsieur le Maire à contracter l'emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de recours sur des actes administratifs, en matière de contentieux d'urbanisme, en cas de recours pour préjudice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 €;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Sous la présidence de M. GARNIER Gilles

9 - Constitution des commissions municipales

Constitution des commissions municipales permanentes.

Monsieur le Maire explique qu'il souhaite créer un certain nombre de commissions dès cette première séance de conseil afin qu'elles puissent commencer à œuvrer dès que possible.

Les commissions municipales que Monsieur le Maire souhaite voir se mettre en place sont les suivantes :

Commission communication, Commission affaires scolaires et cantine, Commission voirie, Commission finances, Commission urbanisme, Commission bâtiments, cimetière, travaux et achats de matériel, Commission fleurissement.

D'autres commissions municipales permanentes seront créées ultérieurement, notamment une commission numérique et télécommunications et commission vie associative. La création de ces deux nouvelles commissions sera subordonnée à la création d'un poste de conseiller délégué lors d'un prochain conseil municipal.

Enfin une commission d'appel d'offres sera constituée ultérieurement, sa composition devant obéir aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un appel à volontariat est lancé pour constituer les commissions municipales, qui après cela se composent comme suit :

Commissions municipales permanentes – Mandat 2020 – 2026

Commission	Président de la Commission	Membres
Communication	Brigitte KLEIN	Pierre-Yves GIRARDOT Benoît BRODARD Angélique SAUZY Patricia PHILIBERT Marjolaine CINIER
Affaires scolaires, cantine	Brigitte KLEIN	Nadine GONIN Angélique SAUZY Patricia PHILIBERT
Voirie	Gilles GARNIER	Guillaume PORTHE Sylvain BERNARD Jean-Pierre BREVET
Finances	Elise DIENNET	Fabrice PESNEL Guillaume PORTHE Mina BENKEDER
Urbanisme	Fabrice PESNEL	Sylvain BERNARD Philippe THEVENARD Marjolaine CINIER Patricia PHILIBERT

Bâtiments, travaux, cimetière et achat de matériel	Jean-Pierre BREVET	Guillaume PORTHE Sylvain BERNARD Pierre-Yves GIRARDOT Philippe THEVENARD
Fleurissement	Fabrice PESNEL	Nadine GONIN Elise DIENNET

10 - Questions diverses :

Mme Brigitte KLEIN Adjointe aux affaires scolaires, rappelle qu'un projet est en cours pour réaliser des jeux peints au sol dans la cour de récréation de l'école. Ces jeux permettront d'offrir aux enfants de s'amuser tout en respectant les règles de distanciation physique en vigueur. L'équipe pédagogique est chargée de sélectionner les modèles de jeux à dessiner. Une fois que les choix seront effectués un appel aux bonnes volontés sera lancé pour la réalisation.

Une visite de la Commune : bâtiments et équipements municipaux, limites du territoire, installations diverses sera organisée pour l'ensemble des élus le samedi 6 juin 2020 à 9h00.

L'ensemble des points prévus à l'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne souhaitant prendre la parole après y avoir été invité par Monsieur le Maire, celui-ci lève la séance.

La séance du conseil municipal du jeudi 28 mai 2020 est levée à 21h32.

Le prochain conseil municipal est programmé le 10 juin 2020.

Fait à SAVIGNEUX
Le Maire,

